VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° D2026_09_462

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2026

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet : Conclusion d'une convention d'Occupation Précaire par la Commune de GAP au profit de la Société ENTREPRISE RAGOUCY aux fins d'occupation d'une partie du rez-de-chaussée et du bloc sanitaire du bâtiment constituant l'école Pasteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article l 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 13/04/2026 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n°5.

Considérant d'une part, que la Commune de GAP mène un projet de restructuration urbaine de la totalité d'un îlot délimité par la Rue du Centre, la Rue de l'Imprimerie, la Rue Pasteur et la Rue Bon Hôtel ;

Considérant en outre, que les classes scolaires occupant le bâtiment constituant l'école dite "Pasteur" ont été délocalisées afin qu'elles ne subissent pas les nuisances inhérentes aux travaux nécessaires à l'opération de sorte que le bâtiment, à proximité directe du chantier, se retrouve sans occupation particulière à ce jour ;

Considérant de plus, que les travaux de construction, confiés à l'Entreprise RAGOUCY, doivent débuter à compter du 07/09/2026 ;

Considérant enfin, la sollicitation reçue de ladite Entreprise RAGOUCY, pour l'occupation d'une partie du rez-de-chaussée ainsi que le bloc sanitaire du bâtiment constituant l'école Pasteur inoccupée, afin de l'utiliser comme base de vie de chantier pour la durée des travaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Il est proposé à l'entreprise RAGOUCY, une occupation précaire, temporaire et révocable de la propriété communale ci-dessous désignée :
Au sein du bâtiment constituant l'école dite "Pasteur" inoccupée, sis à GAP (05000) Rue Bon Hôtel, dont l'assiette cadastrale est référencée au numéro 196 de la Section CO, une partie du rez-de-chaussée, consistant en :

- trois pièces anciennement à usage de salle de classe et salle d'activité ;
- un bloc sanitaires.

Pour une durée de 1 an qui aura rétroactivement commencé à courir à la date du 07/09/2026 pour se terminer le 06/09/2027 ou par exercice de la faculté de résiliation anticipée de l'une des parties.
Ladite convention est conclue pour la durée citée ci-dessus mais pourra faire l'objet d'une prorogation sur convention expresse des parties.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être

ARTICLE 2 :
L'occupation desdits immeubles fera l'objet d'une convention d'occupation précaire, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :
L'occupant s'acquittera d'une redevance mensuelle de mille deux cent euros (1.200,00 eur) frais de fourniture d'eau et d'électricité compris.

ARTICLE 4 :
L'occupant devra prendre les biens dans leur états actuels, les entretenir et les exploiter en "bon père de famille" sans pouvoir n'y faire aucune modification quelle qu'elle soit sans en obtenir le consentement express et préalable du propriétaire.
L'occupant devra avoir en tout temps un comportement conforme à l'entretien de relations de bon voisinage avec les éventuels autres occupants des surplus des immeubles.
L'occupant devra utiliser le bien conformément à la destination prévue aux termes de la convention savoir : base de vie de chantier.
L'occupant fera son affaire personnelle du garnissement du bien en extincteurs.

ARTICLE 5 :
Les biens objets de la convention ne pourront être ni sous-loués, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit sans l'accord exprès et préalable du Propriétaire.
Chaque partie aura la faculté de résilier la convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, en respectant un délai de préavis de 1 mois.
L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit pouvant donner lieu au renouvellement (hors cas de tacite reconduction) de la convention ou au versement d'une quelconque indemnité.
La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une des clauses de la présente décision ne serait pas respectée.

ARTICLE 6 :
La convention d'occupation précaire sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 :
La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant.

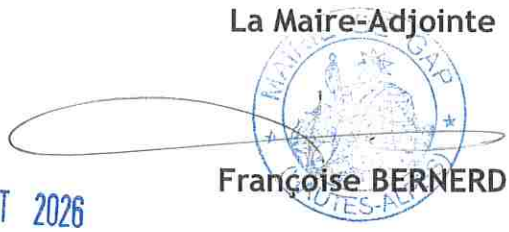
ARTICLE 8 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 9 SEPTEMBRE 2026

La Maire-Adjointe



Françoise BERNERD

Transmis en Préfecture le : 16 SEPT 2026
Publié ou notifié le : 16 SEPT 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D2026_09_462**
Objet :	**Conclusion d'une convention d'Occupation Pr?caire par la Commune de GAP au profit de la Soci?t? ENTREPRISE RAGOUCY aux fins d'occupation d'une partie du rez-de-chauss?e et du bloc sanitaire du b?timent constituant l'?cole Pasteur.**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20260915-D2026_09_462-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.1 Ko
Nom métier : 005-210500617-20260915-D2026_09_462-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	92.8 Ko
Nom original : D_19735.pdf		
Nom métier : 99_AI-005-210500617-20260915-D2026_09_462-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 septembre 2026 à 08h34min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 septembre 2026 à 08h34min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 septembre 2026 à 08h34min01s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 septembre 2026 à 08h34min19s	Reçu par le MI le 2026-09-16